

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting en de Gemeenschapsminister van Huisvesting zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 februari 1987.

De Voorzitter,  
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,  
L. WALTNIEL

De Gemeenschapsminister van Huisvesting,  
P. AKKERMANS

N. 87 — 746

**25 FEVRIER 1987. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 16 juillet 1986 autorisant la Société nationale du Logement de contracter un emprunt d'une somme réelle de quatre cent cinquante millions de francs, sous la garantie de la Région**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 1er § 1er et 6 § 1 IV;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1970 portant le Code du Logement, confirmé par la loi du 2 juillet 1971, notamment les articles 41 et 81;

Vu le décret du 2 juillet 1986 contenant le budget de la Communauté flamande de l'année budgétaire 1986, notamment les articles 53 et 54;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 16 juillet 1986 autorisant la Société nationale du Logement de contracter un emprunt d'une somme réelle de quatre cent cinquante millions de francs, sous la garantie de la Région;

Vu l'accord du Ministre des Finances du 20 août 1986;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Finances et du Budget et du Ministre communautaire du Logement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1er.** A l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 16 juillet 1986 autorisant la Société nationale du Logement de contracter un emprunt d'une somme réelle de quatre cent cinquante millions de francs, sous la garantie de la Région, les mots « à affecter au financement des premières dépenses de son programme d'investissement pour l'année budgétaire 1986 dans la Région flamande » sont remplacés par les mots « à effectuer au financement de son programme d'investissement comme il a été approuvé par l'Exécutif flamand, pour autant qu'il s'agit d'engagements contractés après le 31 décembre 1985 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1987.

**Art. 3.** Le Ministre communautaire des Finances et du Budget et le Ministre communautaire du Logement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 février 1987.

Le Président,  
G. GEENS

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,  
L. WALTNIEL

Le Ministre communautaire du Logement,  
P. AKKERMANS

F. 87 — 747

**27 MAART 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve waarbij het vissen 's nachts tijdelijk wordt toegestaan in bepaalde wateren**

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, III, 6°;

Gelet op de wet van 1 juli 1954 op de riviervisserij, inzonderheid op de artikelen 12 en 14;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 december 1954 tot uitvoering van de wet van 1 juli 1954 op de riviervisserij, inzonderheid op het artikel 15, de artikelen 16, 17 en 18, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 10 december 1986, het artikel 19 en het artikel 20, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 30 april 1955;

Gelet op de wetten op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Overwegende dat een proefperiode met een beperkte mogelijkheid tot hengelen tijdens de nacht op korte termijn moet ingaan ten einde representatieve gegevens te hebben bij de evaluatie ervan;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu;



7° le canal de Bocholt à Herentals :

- sur les deux rives depuis l'origine jusqu'au pont A24 à Neerpelt;
- sur la rive septentrionale, depuis la limite entre les provinces d'Anvers et de Limbourg, à son extrémité à Herentals;

- 8° le canal Albert, depuis le pont-écluse de Genk jusqu'au pont de Tervant à Paal;
- 9° la « Zuid-Willemsvaart », depuis le pont de Bree jusqu'au pont de Beek;
- 10° l'ancien bras de la Lys à Machelen, sur toute la longueur;
- 11° l'ancien bras de l'Escaut, Heuvel, à Heurne, sur toute la longueur;
- 12° la Durme, sur le territoire de l'ancienne commune de Lokeren;
- 13° la Velpe, sur toute la longueur;
- 14° la Meuse, depuis le ruisseau de Heppeneert jusqu'au Spanjaerd;
- 15° la « Watersportbaan », à Gand;
- 16° le « Galgenweel », à Anvers (rive gauche);
- 17° le canal de Schoten à Dessel, à Turnhout.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 3.** Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 1987.

Le président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement,

J. LENSENS

#### REGION WALLONNE

F. 87 — 748

#### 25 MARS 1987. — Arrêté ministériel fixant, pour l'année 1987, le pourcentage de la part du Fonds des communes revenant à la Région wallonne, aux fins d'alimenter le Fonds spécial de l'aide sociale

Le Ministère de la Région wallonne, chargé du Logement et de la Tutelle,

Vu la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976, notamment les articles 75 et 78;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 105, modifié par la loi du 31 décembre 1983;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1976 instituant un Fonds des communes;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que, eu égard à la situation financière de nombreux centres publics d'aide sociale, il s'indique de fixer sans retard pour 1987 le pourcentage de la part du Fonds des communes revenant à la Région wallonne, aux fins d'alimenter le Fonds spécial;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, modifié le 23 décembre 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif,

Arrête :

**Article 1er.** Le pourcentage de la part du Fonds des communes revenant à la Région wallonne devant être réparti par le Fonds spécial d'aide sociale entre les centres publics d'aide sociale de cette région est, pour l'année 1987, fixé à 5 %.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1987.

Bruxelles, le 25 mars 1987.

Le Ministre,

A. DALEM

#### ÜBERSETZUNG

#### WALLONISCHE REGION

D. 87 — 748

#### 25. MÄRZ 1987. — Ministerialerlass zur Festlegung für 1987 des der wallonischen Region zwecks Speisung des Sonderfonds für Sozialhilfe zustehenden Prozentsatzes des Anteils am Gemeindefonds

Aufgrund des Gesetzes vom 5. Januar 1976 über die Haushaltsvorschläge 1975-1976, insbesondere der Artikel 75 und 78;

Aufgrund des Gesetzes vom 8. Juli 1976 zur Einführung der öffentlichen Sozialhilfezentren, insbesondere des Artikels 105, abgeändert durch das Gesetz vom 31. Dezember 1983;

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen;